



Projet de loi
modifiant la loi du 11 novembre 2009
1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les
effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes;
2. modifiant certaines dispositions du Code du travail

1. Exposé des motifs et commentaire de l'article

Bien que pendant les dix dernières années la part des jeunes à la recherche d'un emploi ait peu varié par rapport à l'ensemble des demandeurs d'emploi inscrits à l'Administration de l'Emploi (ADEM), il y a lieu de constater que cette catégorie de demandeurs d'emploi de moins de 30 ans fait partie d'une population fragilisée et représente, au 31 août 2010, environ 26% du nombre total des chômeurs enregistrés.

Depuis la loi du 27 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes, des mesures spécifiques insistent très fortement sur le volet de la formation, leur finalité étant l'insertion respectivement la réinsertion des jeunes sur le marché de l'emploi et dans le monde du travail en général.

Dans ce contexte, la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi a introduit le contrat d'auxiliaire temporaire et le stage d'insertion.

Ensuite, la loi du 22 décembre 2006 concernant notamment la promotion du maintien dans l'emploi a remplacé, dans le secteur privé, le contrat d'auxiliaire temporaire et le stage d'insertion par une seule mesure, à savoir, le contrat d'initiation à l'emploi (CIE). Le contrat d'auxiliaire temporaire dans le secteur public a été transformé en contrat d'appui emploi (CAE).

Les modalités de ces mesures ont été adaptées dans le but principal d'augmenter l'efficacité en termes d'intégration et de réintégration définitives des jeunes sur le marché du travail. Le CIE, dans la philosophie prévue par la loi du 22 décembre 2006, était destinée à offrir au jeune une réelle perspective d'emploi durable, alors que le CAE était à considérer avant tout comme un instrument d'initiation et de formation complémentaire respectivement continue.

Une promotion conséquente impliquant différents acteurs, notamment du côté des employeurs, a néanmoins su contribuer à surmonter les difficultés initiales.

Le chômage des jeunes est resté stable par rapport à l'année 2009 avec 2171 personnes âgées de moins de 26 ans au chômage. Il faut noter que 40% de ces jeunes avaient un niveau de formation faible ou relativement faible. L'entrée en vigueur de la loi du 11 novembre 2009 et la promotion des mesures ont permis d'insérer 500 jeunes de plus sur le marché du travail, par rapport à novembre 2009.

Comme les contrats peuvent être conclus pour une durée de 24 mois, renouvellement compris, la grande majorité de ceux-ci sont toujours en cours et, faute de recul suffisant ne permettent à ce stade pas d'évaluation suffisante notamment en ce qui concerne une embauche définitive.

Néanmoins, un comité de suivi tripartite assure d'ores et déjà un accompagnement des mesures en cours.

De plus au niveau de l'application pratique des mesures, la prolongation permettra à l'ADEM de mettre davantage l'accent sur le suivi personnalisé des jeunes et plus particulièrement en matière de formation, ainsi que d'approfondir le lien avec les entreprises afin d'offrir aux jeunes une réelle plus value. Ceci vaut d'abord pour le CAE qui normalement ne débouche pas sur un engagement. La mise en place d'un encadrement à travers des contacts réguliers vise à insérer dans l'emploi les bénéficiaires de ce type de contrat.

Dans son avis du 6 octobre 2009 relatif au projet de loi concernant certaines mesures visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes, le Conseil d'Etat a annoncé qu'il insistera fermement, lors d'une éventuelle prorogation, à intégrer la version dérogatoire dans le Code du travail quitte à procéder ultérieurement, par une disposition légale modificative, au retour au texte originaire.

Le Gouvernement n'entend pas suivre cette approche alors qu'il préfère insister sur le caractère temporaire de ces mesures et les identifier clairement comme telles. Si l'emploi des jeunes s'améliore nettement, ces mesures de crise ne seront plus prolongées à la fin de l'année prochaine.

Comme une limitation dans le temps d'une mesure spéciale dans le Code du travail n'est pas admissible, le présent projet se limite à un article unique pour prolonger pour une durée de 12 mois la loi du 11 novembre 2009 précitée ainsi que pour adapter ses articles 13 et 14 à la situation nouvelle due à la prolongation envisagée.

S'il est vrai que la reprise économique devrait aussi améliorer la situation de l'emploi, il y a en général un décalage avant que l'emploi ne s'améliore durablement. Compte tenu de la chute importante de l'activité, les entreprises bénéficiaires du chômage partiel n'embauchent pas toujours, dès que l'activité reprend. Pour cette raison les jeunes qui sortent de l'école risquent avoir plus de difficultés à trouver assez rapidement un emploi. C'est pour éviter ce chômage

2. Texte du projet

Article unique. La loi du 11 novembre 2009 1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes; 2. modifiant certaines dispositions du Code du travail, est modifiée comme suit :

1. Le premier alinéa de l'article 1^{er} prend la teneur suivante :

« Art. 1^{er}. Jusqu'au 31 décembre 2011, les dispositions suivantes, dérogoires aux mesures en faveur de l'emploi des jeunes instituées par le Code du travail sous le chapitre III du titre IV du livre V, sections 1 et 2, sont applicables: »

2. L'article 2 prend la teneur suivante :

« Art. 2. Pour une période se terminant le 31 décembre 2011, le contrat d'initiation à l'emploi au sens des articles L. 543-15 à L. 543-29 du Code du travail est élargi d'un volet expérience pratique dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 3 à 11 qui suivent. »

3. L'article 13 prend la teneur suivante :

« Art. 13. Le Comité permanent du travail et de l'emploi procèdera à l'évaluation des dispositions de la présente loi. »

4. Le paragraphe (2) de l'article 14 prend la teneur suivante :

« (2) Les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2011 continueront à être régis par les dispositions de la présente loi. »